



Médiation

DES MARCHÉS PUBLICS



ACTU – COMMANDE PUBLIQUE

Lundi 15 juin 2015

Chaque semaine, le cabinet de la Médiation des marchés publics vous informe sur une sélection des dernières actualités relatives à la commande publique.



La prise d'effet du marché avant sa notification ne constitue pas un vice d'une particulière gravité et n'entache pas le contrat d'illicéité

Conseil d'Etat, 22 mai 2015 (SITURV/AXA Corporate solutions assurances)

Au fil de sa jurisprudence, le Conseil d'Etat continue de préciser la teneur et les limites du principe de loyauté contractuelle qu'il a énoncé dans le fameux arrêt Béziers I (CE, Ass., 28 décembre 2009, n°304802).

Dans un souci d'efficacité jurisprudentielle, celui-ci a indiqué dans quelle mesure le fait pour les parties de contrevenir aux dispositions du Code des marchés publics pouvait avoir des conséquences sur l'application d'un contrat d'assurance sur des travaux dans le cadre d'un litige qui porte sur son exécution.

Dans son arrêt du 22 mai 2015 (Syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes – SITURV-/ AXA Assurances), le Conseil d'Etat a en effet énoncé que **les dispositions contractuelles qui prévoyaient que le contrat prendrait effet avant sa signature et sa notification n'entachaient pas le contrat d'illicéité ni ne constituaient de vice d'une particulière gravité.**

Il en sera donc fait application pour résoudre le litige entre les parties sur une base contractuelle, alors même que l'article 79 du Code des marchés publics énonce clairement une interdiction de commencer l'exécution du contrat avant qu'il ne soit notifié.

Les clauses prévoyant un commencement d'exécution avant la signature et la notification du contrat ne viciaient pas le consentement des parties, en particulier.

En revanche, **le changement du programme des travaux couverts par le contrat d'assurance avant sa signature pourrait être porteur d'un vice du consentement d'une particulière gravité** dans la mesure où l'assureur aurait été trompé sur la teneur du risque qu'il couvrait.

Si un tel vice était établi, le juge pourrait alors écarter le contrat et régler le litige sur un terrain extracontractuel.

La Cour administrative d'appel de Douai, à laquelle l'affaire a été renvoyée, précisera si les changements de travaux avant la signature du marché ont pu affecter le consentement de l'assureur d'une manière si grave qu'elle doive écarter le contrat d'assurance pour résoudre l'affaire.

Plus d'infos sur ce sujet sur le site de la Médiation des Marchés publics

JURISPRUDENCE